



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 17 dhoulhijja 1433 – 2 novembre 2012

155^{ème} année

N° 87

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Arrêté républicain n° 2012-228 du 31 octobre 2012, portant prorogation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République..... 2694

Présidence du Gouvernement

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale..... 2694

Arrêté du chef du gouvernement du 16 octobre 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle supérieur à l'école nationale d'administration au titre de l'année 2012 2694

Arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes 2696

Arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes 2699

Arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'un greffier principal à la cour des comptes..... 2702

Arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du greffe au tribunal administratif 2705

Arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif.....	2706
Arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier au tribunal administratif	2707
Arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au tribunal administratif.....	2708
Ministère de la Justice	
Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction	2709
Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de juridiction.....	2710
Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publique au ministère de la justice.....	2711
Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publique au ministère de la justice.....	2713
Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.....	2714
Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur	2715
Démission d'un huissier de justice	2717
Ministère de l'Intérieur	
Arrêtés du ministre de l'intérieur du 19 octobre 2012, portant délégation de signature	2717
Liste de promotion au choix au grade de secrétaire dactylographe au titre de l'année 2009.....	2718
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 1 ^{er} novembre 2012, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de sous-lieutenant des douanes	2719
Arrêté du ministre des finances du 1 ^{er} novembre 2012, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de sergents des douanes	2719
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de Stusid Bank	2720
Ministère de l'Education	
Arrêté du ministre de l'éducation du 19 octobre 2012, portant annulation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires	2720
Ministère de la Culture	
Nomination du président et des membres de la commission nationale du patrimoine	2721
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Changement d'appellation des deux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	2721
Nomination d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire	2721

Maintien en activité dans le secteur public	2722
Cessation de fonctions.....	2722
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche	2722
Arrêté du ministre l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »	2724
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, modifiant l'arrêté du 23 juillet 2011 portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2011.....	2726
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, modifiant l'arrêté du 13 juillet 2011 portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2011	2726
Ministère de l'Industrie	
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre technique des matériaux de construction, de la céramique et du verre.....	2727
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office du commerce de la Tunisie.....	2727
Ministère de l'Agriculture	
Nomination de membres au conseil d'administration du centre technique des agrumes	2727
Nomination de membres au conseil d'administration du centre technique d'aquaculture.....	2728
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux	2728
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'agence des ports et des installations de pêche	2728
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord	2728
Ministère de l'Environnement	
Arrêté du ministre de l'environnement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques	2728
Arrêté du ministre de l'environnement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques	2729
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2012-2569 du 19 octobre 2012 , portant modification du décret n° 98-2562 du 28 décembre 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain, sises à El-Menzeah gouvernorat de Tunis, nécessaires à la construction de l'échangeur routier d'El-Menzeah	2730

Décret n° 2012-2570 du 19 octobre 2012 , portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain sises au gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la protection de la ville de Boussalem contre les inondations...	2731
Décret n° 2012-2571 du 19 octobre 2012 , portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à la délégation de Jammel, gouvernorat de Monastir, nécessaires à la construction de la bretelle du Sahel (tronçon de Monastir).	2733
Décret n° 2012-2572 du 19 octobre 2012 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Bir Touil).	2734
Décret n° 2012-2573 du 19 octobre 2012 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Ras Om Elfelta 1).	2734
Décret n° 2012-2574 du 19 octobre 2012 , portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations Bouargoub, Korba, Hammamet, Hammem Laghzaz et Kelibia)..	2735
Ministère du Développement Régional et de la Planification	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord Ouest.....	2736
Nomination de deux membres au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud.....	2736
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Centre Ouest.....	2736
Ministère de l'Equipement	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine.....	2736
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation.....	2736
Ministère de la Santé	
Nomination de professeurs hospitalo-universitaires en médecine dentaire.....	2737
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 19 octobre 2012, reconnaissant la vocation universitaire au service de médecine d'urgence à l'hôpital régional de Zaghouan.....	2737
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 octobre 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.....	2737
Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital d'enfants Bechir Hamza de Tunis.....	2740
Nomination de membres au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Said.....	2740
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse.....	2740
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital la Rabta de Tunis.....	2740
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Arrêtés du ministre des technologies de l'information et de la communication du 19 octobre 2012, portant délégation de signature.....	2741
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion.....	2742
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication ».....	2742

Nomination de membres au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique	2742
Nomination de membres au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique.....	2742
Nomination de membres au conseil d'administration de l'office national des postes.....	2742
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique.....	2742
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'agence Tunis Afrique presse.....	2742
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications	2742

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté républicain n° 2012-228 du 31 octobre 2012, portant prorogation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République.

Le Président de la République,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, portant organisation de l'état d'urgence et notamment son article 3,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-214 du 30 septembre 2012, portant proclamation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République,

Vu l'avis du président de l'assemblée nationale constituante et du chef du gouvernement et l'absence d'objection de leur part quant à la prorogation de l'état d'urgence.

Prend l'arrêté républicain dans la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est prorogé dans le territoire de la République à compter du 31 octobre 2012 jusqu'au 31 janvier 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté républicain sera exécuté et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2012.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2012-2564 du 30 octobre 2012.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Mohamed Alleni, analyste central, chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement.

Arrêté du chef du gouvernement du 16 octobre 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle supérieur à l'école nationale d'administration au titre de l'année 2012.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration, telle que modifiée par la loi n° 86-83 du 1^{er} septembre 1986 relative à la loi des finances rectificative pour la gestion 1986,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée ou complétée, et notamment par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu la loi 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 84-1266 du 25 octobre 1984, portant statut particulier des conseillers des services publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1622 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004 et le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieur, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret 2007-1938 du 30 juillet 2007 et le décret 2010-3465 du 28 décembre 2010,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires des diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les épreuves des concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration tel que modifié par l'arrêté du premier mars 2010 et l'arrêté du chef du gouvernement du 4 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, un concours sur épreuves pour l'entrée au cycle supérieur, aux candidats titulaires :

- des diplômes nationaux de master au moins dans les sciences à caractère économique ou de gestion, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- des diplômes nationaux de master au moins dans les sciences à caractère juridique ou politique, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- des diplômes nationaux d'ingénieur ou les diplômes équivalents dans les spécialités suivantes :

- génie industriel,

- génie civil,

- génie énergétique,

- informatique,

- statistique et analyse de l'information,

- télécommunications,

- hydrométéorologie,

- le diplôme national d'ingénieur délivré par l'école polytechnique de Tunis,

- le diplôme national d'architecte.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites du concours aura lieu le 5 janvier 2013.

Art. 3 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à cent(100) postes répartis comme suit :

- 54 postes dans la spécialité des sciences à caractère économique ou de gestion,

- 26 postes dans la spécialité des sciences à caractère juridique ou politique,

- 20 postes aux titulaires du diplôme national d'ingénieur dans les spécialités citées à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 novembre 2012 inclus.

Art. 5 - Les candidats au concours doivent s'inscrire à distance via le site internet de l'école www.ena.nat.tn. Ils doivent ensuite, et dans un délai ne dépassant pas la date de clôture de la liste des candidatures, présenter leurs candidatures au siège de l'école contre un récépissé délivré à cet effet ou l'envoyer par voie recommandée avec accusé de réception à l'école nationale d'administration : 24, avenue du docteur Calmette – Mutuelle-Ville Tunis 1082.

Art. 6 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'école nationale d'administration, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes.

TITRE PREMIER

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les administrateurs de greffe à la cour des comptes, titulaires dans leur grade, peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue, pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un total de crédit égal à quinze (15).

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière	Libellé	Nombre	Unité de valeur préparatoire	Crédit alloué
			Libellé	
I	Droit administratif et sciences administratives	I.1	Introduction au droit administratif	3
		I.2	Contentieux et responsabilité administrative	2
		I.3	Droit public foncier	1
		I.4	Droit de la fonction publique	2
		I.5	Couverture sociale dans la fonction publique	1
		I.6	Les entreprises publiques	1
		I.7	Introduction au management public	1
		I.8	Droit pénal administratif	1

Matière			Unité de valeur préparatoire	Crédit alloué
N°	Libellé	Nombre	Libellé	
II	Finances publiques et fiscalité	II.1	Le budget de l'Etat	1
		II.2	Le régime fiscal tunisien	2
		II.3	Fiscalité locale	1
		II.4	Droit d'enregistrement	1
III	Contrôle sur les finances publiques	III.1	Les corps de contrôle	1
		III.2	Le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat	2
		III.3	Le contrôle sur les marchés publics	2
IV	Droit constitutionnel	IV.1	Introduction au droit constitutionnel	1
		IV.2	Le système politique tunisien	1
		IV.3	Le système électoral	1
		IV.4	Droits de l'homme et libertés publiques	1
V	Droit commercial	V.1	Introduction au droit commercial	1
		V.2	Actes de commerce, commerçants et sociétés commerciales	2
		V.3	Le système comptable tunisien	1
VI	Droit civil	VI.1	Introduction au droit civil	1
		VI.2	Théorie générale des obligations	1
		VI.3	Droit des personnes	1
		VI.4	Droit des biens	1
VII	Droit de travail et sécurité sociale	VII.1	Le droit de travail	1
		VII.2	La sécurité sociale	1
VIII	Environnement	VIII.1	Droit de l'environnement	1
IX	Sciences économiques	IX.1	La politique économique de l'entreprise	1
		IX.2	Système monétaire et financier	1
		IX.3	Les échanges extérieurs	2
		IX.4	Le financement de l'économie	1
		IX.5	L'Etat et l'activité économique	1
		IX.6	Politiques économiques	1
		IX.7	Eléments de la comptabilité nationale	1

Art. 5 - Le centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant du comité général de la fonction publique et un représentant de la cour des comptes.

Cette liste est fixée, pour chaque candidat, conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à douze (12) sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule.

- les unités des valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à trois (3) sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagné des pièces ci-après :

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du candidat,

- un relevé détaillé de l'évolution de la carrière du candidat mentionnant les tâches dont il est chargé dûment signé par le chef de l'administration,

- un relevé des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé au titre des cycles de formation continue auxquels il aurait participé, le cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède, une fois tous les trois (3) mois au moins, à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise, au moins une fois tous les six (6) mois, une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet à l'école nationale d'administration, un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 1995 susvisé.

Art. 10 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés, correspondants aux unités de valeurs préparatoires, ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouvert par l'école nationale d'administration.

TITRE DEUX

Organisation du cycle de formation continue

Art. 12 - Le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes est ouvert par arrêté du chef du gouvernement compte tenu des vacances d'emplois se rapportant au dit grade prévues par l'effectif des cadres de ladite cour.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration, certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école, de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Il peut en outre, regrouper les candidats aux cycles de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes aux candidats au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes est fixée à six (6) mois, durant cette période les candidats sont placés par arrêté du premier président de la cour des comptes, en congé pour formation continue.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes, portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,
- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues,
- les technologies de l'information et de la communication.

Le nombre d'heures de cours durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue les candidats subissent un examen d'admission comportant des épreuves écrites et orales dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter à titre individuel aux sessions suivantes des examens d'admission.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes.

Art. 18 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'école nationale d'administration, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes.

TITRE PREMIER

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les greffiers principaux à la cour des comptes, titulaires dans leur grade, peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue, pour l'accès au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un total de crédit égal à quinze (15).

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière			Unité de valeur préparatoire	Crédit alloué
N°	Libellé	Nombre	Libellé	
I	Droit administratif et sciences administratives	I.1	Introduction au droit administratif	3
		I.2	Contentieux et responsabilité administrative	2
		I.3	Droit public foncier	1
		I.4	Droit de la fonction publique	2
		I.5	Couverture sociale dans la fonction publique	1
		I.6	Les entreprises publiques	1
		I.7	Introduction au management public	1
		I.8	Droit pénal administratif	1
II	Finances publiques et fiscalité	II.1	Le budget de l'Etat	1
		II.2	Le régime fiscal tunisien	2
		II.3	Fiscalité locale	1
		II.4	Droit d'enregistrement	1
III	Contrôle sur les finances publiques	III.1	Les corps de contrôle	1
		III.2	Le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat	2
		III.3	Le contrôle sur les marchés publics	2
IV	Droit constitutionnel	IV.1	Introduction au droit constitutionnel	1
		IV.2	Le système politique tunisien	1
		IV.3	Le système électoral	1
		IV.4	Droits de l'homme et libertés publiques	1
V	Droit commercial	V.1	Introduction au droit commercial	1
		V.2	Actes de commerce, commerçants et sociétés commerciales	2
		V.3	Le système comptable tunisien	1
VI	Droit civil	VI.1	Introduction au droit civil	1
		VI.2	Théorie générale des obligations	1
		VI.3	Droit des personnes	1
		VI.4	Droit des biens	1
VII	Droit de travail et sécurité sociale	VII.1	Le droit de travail	1
		VII.2	La sécurité sociale	1
VIII	Environnement	VIII.1	Droit de l'environnement	1
IX	Sciences économiques	IX.1	La politique économique de l'entreprise	1
		IX.2	Système monétaire et financier	1
		IX.3	Les échanges extérieurs	2
		IX.4	Le financement de l'économie	1
		IX.5	L'Etat et l'activité économique	1
		IX.6	Politiques économiques	1
		IX.7	Eléments de la comptabilité nationale	1

Art. 5 - Le centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant du comité général de la fonction publique et un représentant à la cour des comptes.

Cette liste est fixée, pour chaque candidat, conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à douze (12) sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule.

- les unités de valeur préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à trois (3) sont choisies par le candidat lui-même.

TITRE DEUX

Organisation du cycle de formation continue

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagné des pièces ci-après :

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade de greffier principal à la cour des comptes,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du candidat,
- un relevé détaillé de l'évolution de la carrière du candidat mentionnant les tâches dont il est chargé dûment signé par le chef de l'administration,
- un relevé des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé au titre des cycles de formation continue auxquels il aurait participé, le cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède, une fois tous les trois (3) mois au moins, à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise, au moins une fois tous les six (6) mois, une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet à l'école nationale d'administration, un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 1995 susvisé.

Art. 10 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés, correspondants aux unités de valeurs préparatoires, ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'école nationale d'administration.

Art. 12 - Le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes est ouvert par arrêté du chef du gouvernement compte tenu des vacances d'emplois se rapportant au dit grade prévues par l'effectif des cadres de ladite cour.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur l'école nationale d'administration certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école, de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Il peut en outre, regrouper les candidats aux cycles de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes aux candidats au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur du corps administratif commun.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes est fixée à six (6) mois, durant cette période, les candidats sont placés par arrêté du premier président de la cour des comptes en congé pour formation continue.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes, portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,
- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues,
- les technologies de l'information et de la communication.

Le nombre d'heures de cours durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue les candidats subissent un examen d'admission comportant des épreuves écrites et orales dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter à titre individuel aux sessions suivantes des examens d'admission.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes.

Art. 18 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'un greffier principal à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes à la cour des comptes,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'école nationale d'administration, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'un greffier principal à la cour des comptes.

TITRE PREMIER

La préparation du cycle de formation continue

Art. 2 - Les greffiers à la cour des comptes, titulaires dans leur grade, peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'un greffier principal à la cour des comptes.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue, pour l'accès au grade d'un greffier principal à la cour des comptes, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un total de crédit égal à quinze (15).

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'un greffier principal à la cour des comptes et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière			Unité de valeur préparatoire	Crédit alloué
N°	Libellé	Nombre	Libellé	
I	Droit administratif et sciences administratives	I.1	Introduction au droit administratif	3
		I.2	Droit de la fonction publique	2
		I.3	Couverture sociale dans la fonction publique	1
		I.4	Les entreprises publiques	1
		I.5	Introduction au management public	1
II	Finances publiques et fiscalité	II.1	Introduction aux finances publiques	1
		II.2	Comptabilité publique (notions générales)	2
		II.3	Le régime fiscal tunisien (notions générales)	2
III	Contrôle sur les finances publiques	III.1	Les corps de contrôle	1
		III.2	Le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat	2
IV	Droit constitutionnel	IV.1	Le système politique tunisien	1
		IV.2	Le système électoral	1
		IV.3	Droits de l'Homme et libertés publiques	1
V	Droit civil	VI	L'état civil	2
VI	Droit social	VI.1	Le droit social (notions générales)	2
VII	Environnement	VII.1	Droit de l'environnement	1
VIII	Sciences économiques	VIII.1	Sciences économiques (notions générales)	2
		VIII.2	Le financement de l'économie	1
		VIII.3	L'Etat et l'activité économique	1
		VIII.4	Politiques économiques	1
		VIII.5	Eléments de la comptabilité nationale	1

Art. 5 - Le centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant du comité général de la fonction publique et un représentant de la cour des comptes.

Cette liste est fixée, pour chaque candidat, conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à douze (12) sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi qu'il postule.

- les unités des valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à trois (3) sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'un greffier principal à la cour des comptes doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagné des pièces ci-après :

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade de greffier à la cour des comptes,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du candidat,

- un relevé détaillé de l'évolution de la carrière du candidat mentionnant les tâches dont il est chargé dûment signé par le chef de l'administration,

- un relevé des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé au titre des cycles de formation continue auxquels il aurait participé, le cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède, une fois tous les trois (3) mois au moins, à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'un greffier principal à la cour des comptes.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise, au moins une fois tous les six (6) mois, une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet à l'école nationale d'administration, un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 1995 susvisé.

Art. 10 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés, correspondant aux unités de valeurs préparatoires, ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouvert par l'école nationale d'administration

TITRE DEUX

Organisation du cycle de formation continue

Art. 12 - Le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'un greffier principal à la cour des comptes est ouvert par arrêté du chef du gouvernement compte tenu des vacances d'emplois se rapportant au dit grade prévues par l'effectif des cadres de ladite cour.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration, certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école, de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Il peut en outre regrouper les candidats aux cycles de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal à la cour des comptes aux candidats au cycle de formation continue pour l'accès au grade attaché d'administration du corps administratif commun.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'un greffier principal à la cour des comptes est fixée à quatre (4) mois, durant cette période les candidats sont placés par arrêté du premier président de la cour des comptes, en congé pour formation continue.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'un greffier principal à la cour des comptes portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion.
- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues,
- les technologies de l'information et de la communication.

Le nombre d'heures de cours durant le cycle de formation continue est fixé à 400 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue les candidats subissent un examen d'admission comportant des épreuves écrites et orales dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter à titre individuel aux sessions suivantes des examens d'admission.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'un greffier principal à la cour des comptes.

Art. 18 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du greffe au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif.

Arrête

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du greffe, est ouvert aux administrateurs du greffe titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du chef du gouvernement.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une ampliation certifiée conforme à chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé,
- une ampliation certifiée conforme à chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation décernée par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et qui prend en compte la qualité du service, la discipline et la rigueur professionnelle.

Art. 4 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre du tribunal administratif après la date de clôture du concours.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :
 - * l'ancienneté générale du candidat,
 - * l'ancienneté dans le grade du candidat,
 - * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade,
 - * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
 - * bonification de ceux qui n'ont pas été sanctionnées disciplinairement pour leur conduite et leur assiduité durant les cinq dernières années,
 - * une note d'évaluation décernée par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et qui prend en compte la qualité du service, la discipline et la rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du greffe est arrêtée définitivement par le chef du gouvernement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal, est ouvert aux greffiers titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du chef du gouvernement.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une ampliation certifiée conforme à chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé,
- une ampliation certifiée conforme à chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation décernée par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et qui prend en compte la qualité du service, la discipline et la rigueur professionnelle.

Art. 4 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre du tribunal administratif après la date de clôture du concours.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :
 - * l'ancienneté générale du candidat,
 - * l'ancienneté dans le grade du candidat,
 - * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade,
 - * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
 - * bonification de ceux qui n'ont pas été sanctionnés disciplinairement pour leur conduite et leur assiduité durant les cinq dernières années,
 - * une note d'évaluation décernée par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et qui prend en compte la qualité du service, la discipline et la rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal est arrêtée définitivement par le chef du gouvernement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier, est ouvert aux greffiers adjoints titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du chef du gouvernement.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une ampliation certifiée conforme à chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé,
- une ampliation certifiée conforme à chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation décernée par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et qui prend en compte la qualité du service, la discipline et la rigueur professionnelle.

Art. 4 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre du tribunal administratif après la date de clôture du concours.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :
 - * l'ancienneté générale du candidat,
 - * l'ancienneté dans le grade du candidat,
 - * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade,
 - * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
 - * bonification de ceux qui n'ont pas été sanctionnés disciplinairement pour leur conduite et leur assiduité durant les cinq dernières années,
 - * une note d'évaluation décernée par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et qui prend en compte la qualité du service, la discipline et la rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier est arrêtée définitivement par le chef du gouvernement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal, est ouvert aux techniciens titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du chef du gouvernement.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une ampliation certifiée conforme à chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé,
- une ampliation certifiée conforme à chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation décernée par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et qui prend en compte la qualité du service, la discipline et la rigueur professionnelle.

Art. 4 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre du tribunal administratif après la date de clôture du concours.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :
 - * l'ancienneté générale du candidat,
 - * l'ancienneté dans le grade du candidat,
 - * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade,
 - * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
 - * bonification de ceux qui n'ont pas été sanctionnés disciplinairement pour leur conduite et leur assiduité durant les cinq dernières années,
 - * une note d'évaluation décernée par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et qui prend en compte la qualité du service, la discipline et la rigueur professionnelle.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est arrêtée définitivement par le chef du gouvernement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les administrateurs des greffes des juridictions titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la justice.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emploi mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la justice accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques.

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participations aux séminaires ou de la formation organisés par l'administration.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant :

- l'exécution des tâches inhérentes à l'emploi du candidat,

- l'honnêteté et l'assiduité du candidat lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement du concours,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la justice sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- bonification des titulaires du diplôme d'études approfondies en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent de quinze (15) points,

- quarante (40) points au maximum pour l'ancienneté dans le grade (deux (2) points pour chaque année d'ancienneté accomplie dans le grade d'administrateur de greffe de juridiction),

- douze (12) points au maximum pour l'ancienneté générale (un (1) seul point pour chaque année d'ancienneté générale accomplie restant),

- dix (10) points pour celui n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années,

- zéro (00) point pour celui ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années,

- trois (3) points au maximum pour les périodes de formation ou de participation à des séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours (0.25 point pour chaque jour),

- la note attribuée au candidat par le chef hiérarchique.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé, pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction est arrêtée par le ministre de la justice.

Art. 11 - Sont abrogés les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de juridiction.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de juridiction est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les greffiers principaux des juridictions titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la justice.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emploi mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la justice accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques.

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participations aux séminaires ou de la formation organisés par l'administration.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant :

- l'exécution des tâches inhérentes à l'emploi du candidat,

- l'honnêteté et l'assiduité du candidat lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement du concours,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la justice sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- bonification des titulaires du diplôme de la maîtrise en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent de quinze (15) points.

- quarante (40) points au maximum pour l'ancienneté dans le grade (deux (2) points pour chaque année d'ancienneté accomplie dans le grade de greffier principal de juridiction).

- douze (12) points au maximum pour l'ancienneté générale (un (1) seul point pour chaque année d'ancienneté générale accomplie restant).

- dix (10) points pour celui n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années,

- zéro (00) point pour celui ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années,

- trois (3) points au maximum pour les périodes de formation ou de participation à des séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours (0.25 point pour chaque jour),

- la note attribuée au candidat par le chef hiérarchique.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé, pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de juridiction est arrêtée par le ministre de la justice.

Art. 11 - Sont abrogés les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de juridiction.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques au ministère de la justice.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les techniciens principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la justice.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emploi mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la justice accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques.
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participations aux séminaires ou de la formation organisés par l'administration.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant :

- l'exécution des tâches inhérentes à l'emploi du candidat,
- l'honnêteté et l'assiduité du candidat lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la justice sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- bonification des titulaires du diplôme d'étude approfondies dans une spécialité technique fondamentale ou fondamentale appliquée ou d'un diplôme équivalent de quinze (15) points,
- quarante (40) points au maximum pour l'ancienneté dans le grade (deux (2) points pour chaque année d'ancienneté accomplie dans le grade de technicien principal),
- douze (12) points au maximum pour l'ancienneté générale (un (1) seul point pour chaque année d'ancienneté générale accomplie restant),
- dix (10) points pour celui n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années,
- zéro (00) point pour celui ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années,
- trois (3) points au maximum pour les périodes de formation ou de participation à des séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours (0.25 point pour chaque jour),

- la note attribuée au candidat par le chef hiérarchique.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé, pour la promotion au grade de technicien en chef est arrêtée par le ministre de la justice.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publique au ministère de la justice.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les techniciens titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la justice.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emploi mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la justice accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participations aux séminaires ou de la formation organisés par l'administration.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant :

- l'exécution des tâches inhérentes à l'emploi du candidat,

- l'honnêteté et l'assiduité du candidat lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement du concours,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la justice sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- bonification des titulaires du diplôme de la maîtrise dans une spécialité techniques fondamentale ou fondamentale appliquée ou d'un diplôme équivalent de quinze (15) points,

- quarante (40) points au maximum pour l'ancienneté dans le grade (deux (2) points pour chaque année d'ancienneté accomplie dans le grade de technicien),

- douze (12) points au maximum pour l'ancienneté générale (un (1) seul point pour chaque année d'ancienneté générale accomplie restant),

- dix (10) points pour celui n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années,

- zéro (00) point pour celui ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années,

- trois (3) points au maximum pour les périodes de formation ou de participation à des séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours (0.25 point pour chaque jour),

- la note attribuée au candidat par le chef hiérarchique.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé, pour la promotion au grade de technicien principal est arrêtée par le ministre de la justice.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les analystes titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la justice.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emploi mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la justice accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques.

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participations aux séminaires ou de la formation organisés par l'administration.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant :

- l'exécution des tâches inhérentes à l'emploi du candidat,

- l'honnêteté et l'assiduité du candidat lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement du concours,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la justice sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- bonification des titulaires du diplôme de la maîtrise dans une spécialité techniques fondamentale ou fondamentale appliquée ou d'un diplôme équivalent de quinze (15) points,

- quarante (40) points au maximum pour l'ancienneté dans le grade (deux (2) points pour chaque année d'ancienneté accomplie dans le grade d'analyste),

- douze (12) points au maximum pour l'ancienneté générale (un (1) seul point pour chaque année d'ancienneté générale accomplie restant),

- dix (10) points pour celui n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années,

- zéro (00) point pour celui ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années,

- trois (3) points au maximum pour les périodes de formation ou de participation à des séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours (0.25 point pour chaque jour),

- la note attribuée au candidat par le chef hiérarchique.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé, pour la promotion au grade d'analyste central est arrêtée par le ministre de la justice.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les techniciens de laboratoires informatiques titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la justice.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emploi mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la justice accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques.
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participations aux séminaires ou de la formation organisés par l'administration.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant :

- l'exécution des tâches inhérentes à l'emploi du candidat,
- l'honnêteté et l'assiduité du candidat lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la justice sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- bonification des titulaires du diplôme d'étude universitaires du premier cycle spécialité technique de traitement automatique des données ou d'un diplôme équivalent de quinze (15) points.
- quarante (40) points au maximum pour l'ancienneté dans le grade (deux (2) points pour chaque année d'ancienneté accomplie dans le grade de technicien de laboratoire informatique),
- douze (12) points au maximum pour l'ancienneté générale (un (1) seul point pour chaque année d'ancienneté générale accomplie restant),
- dix (10) points pour celui n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années,
- zéro (00) point pour celui ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années,
- trois (3) points au maximum pour les périodes de formation ou de participation à des séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours (0.25 point pour chaque jour),
- la note attribuée au candidat par le chef hiérarchique.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé, pour la promotion au grade de programmeur est arrêtée par le ministre de la justice.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012.

La démission de Monsieur Mohamed Fadhel El Allani huissier de justice à Kairouan circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles à partir de la date de la publication de cet arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 19 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1146 du 3 août 2012, chargeant Madame Chiraz Ben Hamza, administrateur, des fonctions de chef de service des études, des statuts particuliers et de la loi des cadres à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2012, portant nomination de Madame Chiraz Ben Hamza, administrateur au grade d'administrateur conseiller à compter du 20 octobre 2011.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Chiraz Ben Hamza, administrateur conseiller, chargée des fonctions de chef de service des études, des statuts particuliers et de la loi des cadres à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilitée à signer, par délégation du ministre de l'intérieur tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service des études, des statuts particuliers et de la loi des cadres, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 août 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 19 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1147 du 3 août 2012 chargeant Monsieur Iadh Zaiem, administrateur, des fonctions de chef de service de la gestion des fonctionnaires et des ouvriers de l'administration centrale et régionale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Iadh Zaiem, administrateur, chargé des fonctions de chef de service de la gestion des fonctionnaires et des ouvriers de l'administration centrale et régionale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service de la gestion des fonctionnaires et des ouvriers de l'administration centrale et régionale, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 août 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur, du 19 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1145 du 3 août 2012, chargeant Monsieur Mohamed Ghoul, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service de gestion des fonctionnaires et ouvriers des collectivités locales à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ghoul, administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de service de gestion des fonctionnaires et ouvriers des collectivités locales à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service de gestion des fonctionnaires et ouvriers des collectivités locales, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 août 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire dactylographe au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2009

- Hayet Agribi,
- Amel Karoui,
- Arbia Rouahi,
- Jamila Bahri Andaloussi,
- Rafiaa Dkhili,
- Baya Teraa,
- Amna Rouatbi,
- Monia Ben Amara,
- Mahbouba Rouatbi,
- Fatma Souissi.

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} novembre 2012, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de sous-lieutenant des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telles que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999 et notamment son article 30, paragraphe premier,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-3398 du 31 octobre 2011,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 février 1998, fixant le régime de scolarité au cycle de formation des officiers des douanes « division 1 » à l'école nationale des douanes, notamment ses articles 20, 21 et 22,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externes sur épreuves pour le recrutement de sous-lieutenant des douanes.

Arrête :

Article premier – Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes) un concours externes sur épreuves pour le recrutement de sous-lieutenant des douanes parmi les titulaires d'une licence régime « LMD », d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités suivantes :

- comptabilité,
- gestion,
- finance,
- droit et sciences juridiques,
- gestion des ressources humaines.

Art. 2 – Les épreuves du concours sus-indiqué se dérouleront le 14 janvier 2013 et jours suivants.

Art. 3 – La date de début de dépôt des demandes de candidatures est fixée au 19 novembre 2012.

Art. 4 – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1^{er} décembre 2012.

Art. 5 – Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quatre vingt seize (96).

Art. 6 – Les demandes de candidatures seront envoyées par voie postale à l'adresse suivante : direction générale des douanes, direction du personnel et de la formation 42 – 44 avenue de Madrid Tunis.

Tout candidat doit remplir la fiche de participation au concours mise à sa disposition au site Web de ministère de l'emploi et de la formation professionnelle et de l'emploi à l'adresser électronique suivante www.concours.gov.tn. L'accès à ce site peut s'effectuer à partir de n'importe quelle point de liaison Internet ou à partir du bureau d'emploi le plus proche de la résidence du candidat.

Tunis, le 1^{er} novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} novembre 2012, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de sergents des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telles que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999 et notamment son article 30, paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-3398 du 31 octobre 2011,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externes sur épreuves pour le recrutement de sergents des douanes.

Arrête :

Article premier – Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes) un concours externes sur épreuves pour le recrutement de sergents des douanes pour les candidats qui ont accompli la deuxième année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou titulaires d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 2 – Les épreuves du concours sus-indiqué se dérouleront le 28 janvier 2013 et jours suivants.

Art. 3 – La date de début de dépôt des demandes de candidatures est fixée au 3 décembre 2012.

Art. 4 – La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 15 décembre 2012.

Art. 5 – Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quatre cent cinquante (450).

Art. 6 – Les demandes de candidatures seront envoyées par voie postale à l'adresse suivante : direction générale des douanes, direction du personnel et de la formation 42 – 44 avenue de Madrid Tunis.

Tout candidat doit remplir la fiche de participation mise à sa disposition au site Web de ministère de l'emploi et de la formation professionnelle à l'adresser électronique suivante www.concours.gov.tn. L'accès à ce site peut s'effectuer à partir de n'importe quelle point de liaison Internet ou à partir du bureau d'emploi le plus proche de la résidence du candidat.

Tunis, le 1^{er} novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre des finances du 19 octobre 2012.

Monsieur Ahmed Souibgui est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de Stusid Bank en remplacement de Monsieur Zakaria Hamad.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 octobre 2012, portant annulation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 mai 2011,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012, portant ouverture du concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires.

Arrête :

Article premier - Est annulé le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires ouvert par l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 36 du 8 mai 2012.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de la culture du 19 octobre 2012.

La commission nationale du patrimoine est composée comme suit :

- Monsieur Abdellatif Mrabet, chargé de mission auprès du ministre de la culture : président,

- Monsieur Adnène Louhichi, le directeur général de l'institut national du patrimoine : rapporteur,

- Monsieur Ridha Kacem, le directeur général de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle : membre,

- Monsieur Mongi El Hamrouni, représentant du ministère de l'intérieur : membre,

- Monsieur Najmeddine Nawar, représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Madame Samia El Hajri Mkeda, représentante du ministère du développement régional et de la planification : membre,

- Madame Ahlem Chebbi épouse Belaïd, représentante du ministère des finances : membre,

- Monsieur Fethi Ben Aïssa, représentant du ministère de l'équipement: membre,

- Monsieur Sami El Gharbi, représentant du ministère du tourisme : membre,

- Monsieur Abdessalem Hammami, représentant du ministère de l'environnement : membre.

Cinq experts membres de l'institut national du patrimoine :

- Monsieur Fethi El Bahri, maître de recherches à l'institut national du patrimoine : membre,

- Monsieur Ridha Bousaffara, chargé de recherches à l'institut national du patrimoine : membre,

- Monsieur Lotfi Abdeljawade, chargé de recherches à l'institut national du patrimoine : membre,

- Monsieur Ammar Othmane, chargé de recherches à l'institut national du patrimoine : membre,

- Monsieur Hamdane Ben Romdhane, attaché de recherches à l'institut national du patrimoine : membre.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**Par décret n° 2012-2565 du 19 octobre 2012.**

Est réalisé le changement d'appellation des deux établissements d'enseignement supérieur et de recherche suivants, ainsi qu'il suit :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
Ecole supérieure de commerce électronique de la Manouba	Ecole supérieure de l'économie numérique de la Manouba
Institut supérieur des études appliquées en humanités de Médenine	Institut supérieur des sciences humaines de Médenine

Par décret n° 2012-2566 du 19 octobre 2012.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire à l'école de médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Discipline	Date de nomination
Abdelmonem Ben Khalifa	Anatomie des animaux domestiques	5 mars 2012
Amel Founa El Goulli épouse Derouiche	Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores domestiques et législation vétérinaire	5 mars 2012
Rym Latrach	Chirurgie et pathologie chirurgicales	5 mars 2012
Sihem El Hamdi épouse Mansour	Sémiologie et pathologie médicale du bétail	12 avril 2012

Par décret n° 2012-2567 du 16 octobre 2012.

Les enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont maintenus en activité pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2012 :

Prénom et nom	Grade	Durée du maintien
Fethi Triki	Professeur de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Lazhar Bouazzi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Ezzedine Sghaier	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Rafika Amri Abbas	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Moncef Nabli	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Habib Mallakh	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Hayet Ben Chrada	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Karray	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Ali Ben Mrad	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Samira Choubana	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Lotfi Ben Yahya	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed El Herzi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Yassine Essid	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Mohamed Moumen	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Naima Mefteh Tlili	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Abderaouf Toumia	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Laid Belkhiri	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Faouzia Bourissa Antit	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Khaled Chaabane	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} année
Zeineb Essadam Ben Chikh	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} année
Mourad Ben Abderrazek	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} année

Par décret n° 2012-2568 du 19 octobre 2012.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Bechir Allouche, technologue, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 20 juin 2012.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2002-1623 du 9 juillet 2002, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-1391 du 22 juin 2004, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2005-1971 du 14 juillet 2005, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2006-1587 du 6 juin 2006, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011 et notamment son article 42,

Vu le décret n° 2011-1069 du 30 juillet 2011, portant changement d'appellation et de spécialité d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 6 janvier 2011,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Vu l'avis du doyen de faculté de droit et des sciences politiques de Sousse,

Vu l'avis du doyen de faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse,

Vu l'avis des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Sur proposition des présidents des universités concernées.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 3, du paragraphe 9 de l'article 5, du paragraphe premier de l'article 7 (nouveau), du paragraphe 3 de l'article 7 (bis) et le paragraphe 5 de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 - paragraphe 5 (nouveau) - Institut préparatoire aux études d'ingénieur d'EL Manar :

- département des mathématiques et informatique,
- département de physique,
- département de chimie,
- département des sciences et techniques de l'ingénieur.

Article 5 - paragraphe 9 (nouveau) - Ecole nationale des sciences de l'informatique :

- département de systèmes réseaux et sécurité informatique,
- département de systèmes d'information et prise de décision,

- département d'image et modélisation mathématique,

- département d'ingénierie du logiciel et applications technologiques,

- département de fondements des technologies de l'informatique et de la communication et entrepreneuriat.

Article 7 - (nouveau) - Paragraphe premier (nouveau) - faculté de droit et des sciences politiques de Sousse :

- département de droit public,
- département de droit privé.

Article 7 (bis) - paragraphe 3 (nouveau) - Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Monastir :

- département des mathématiques et informatique,
- département de physique,
- département de technologie,
- département de chimie.

Article 9 - paragraphe 5 (nouveau) - Institut supérieur des arts et métiers de Gabès :

- département des arts plastiques,
- département design,
- département des arts appliqués et de traitement d'image,
- département de musique et des sciences musicales.

Art. 2 - Il est ajouté à l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé un paragraphe 10 ainsi libellé :

10- Institut Supérieur de biotechnologies de Sidi Thabet :

- département des sciences fondamentales,
- département de biotechnologie.

Art. 3 - Il est ajouté à l'article 7 (nouveau) de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé un paragraphe 13 ainsi libellé :

13- Faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse :

- département de gestion et méthodes quantitatives,
- département d'économie.

Art. 4 - Il est ajouté à l'article 7 (bis) de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé deux paragraphes 10 et 11 ainsi libellés :

10- Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia :

- département de génie des matériaux,
- département des industries alimentaires,

- département des sciences et de technologie d'informations et des communications.

11- Institut supérieur des études appliquées en humanités de Mahdia :

- département d'animation touristique,
- département des langues.

Art. 5 - Il est ajouté à l'article 7 (ter) de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé un paragraphe 6 ainsi libellé :

6- Institut supérieur des mathématiques appliquées et d'informatique de Kairouan :

- département des mathématiques,
- département de l'informatique.

Art. 6 - Il est ajouté à l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé un paragraphe 12 ainsi libellé :

12 - Institut supérieur des sciences et techniques des eaux de Gabès :

- département de forage et génie de l'eau,
- département de ressources en eaux.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système LMD et notamment ses articles 13, 20 et 23,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009 fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieurs et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 15, 16, 17 et 24 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009 fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », susvisé et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15 (nouveau) - L'évaluation consiste à passer les différentes épreuves d'examen relatives à l'unité d'enseignement concernée et l'attribution des notes par le corps enseignant conformément au rendement de l'étudiant.

La moyenne de l'unité d'enseignement est calculée par l'addition du total des moyennes des éléments qui le constituent, compte tenu des coefficients de chacun et la division dudit total sur l'ensemble des coefficients.

Le système d'évaluation comporte deux modalités :

a- un régime mixte joignant le contrôle continu et les examens semestriels finals, avec une seule session de rattrapage. Le régime mixte applique les taux de 70% pour les examens finals et 30% pour le contrôle continu, les notes du contrôle continu peuvent être réparties à raison de 20% pour les épreuves présentielle y compris les travaux pratiques et 10% pour les autres modalités d'examens telles que les exercices, les épreuves orales et les exposés.

b- un régime unique fondé sur le contrôle continu qui concerne un certain nombre d'unités qui seront fixées le cas échéant.

Le régime unique s'applique à toutes les unités des licences délivrées par les instituts supérieurs des études technologiques.

Le régime unique applique les taux de 80% pour les épreuves présentielle et 20% pour les autres modalités d'examen telles que les exercices, les travaux pratiques et les exposés.

Pour les parcours comportant l'organisation d'activités pratiques essentielles à la formation (laboratoires, ateliers ou autres), les épreuves d'évaluation des travaux pratiques dans les unités d'enseignement concernées prendront l'une des formes suivantes :

a- sous forme d'examens finals, si l'unité est soumise au régime mixte. Leurs notes sont prises en compte à concurrence de 70% de la moyenne.

b- sous forme de devoirs présentiels si l'unité est soumise au régime unique. Leurs notes sont prises en compte à concurrence de 80% de la moyenne.

Article 16 (nouveau) - Dans chaque semestre, le régime unique fondé sur le contrôle continu comprend deux ou trois unités d'enseignement, selon le domaine de formation.

Les épreuves de contrôle continu comprennent au moins trois épreuves présentielle pour chaque unité d'enseignement déterminée, passées ou bien :

- au niveau de l'unité dans sa totalité : dans ce cas, lors de passage d'épreuves présentielle au niveau de l'unité, seules les deux meilleures notes seront prises en compte dans le calcul de la moyenne de l'unité concernée. La mauvaise note sera écartée.

- ou au niveau des éléments constituant l'unité: dans ce cas, une épreuve présentielle au moins sera passée pour chaque élément. Dans le cas de passage de plusieurs épreuves présentielle dans l'un des éléments de l'unité d'enseignement, seules les deux meilleures notes seront prises en compte dans le calcul de la moyenne de l'élément concerné. La mauvaise note sera écartée.

Ne sera pas prise en compte également, la mauvaise note attribuée aux travaux pratiques, au sens du paragraphe 7 et suivants de l'article 15 (nouveau) du présent arrêté, quand le nombre d'épreuves effectuées dans le même élément est supérieur ou égal à trois.

Article 17 (nouveau) - Les épreuves d'examens finals relatives à chaque unité d'enseignement soumise au régime mixte peuvent se limiter uniquement à une partie des éléments constituant l'unité.

Le doyen ou le directeur de l'établissement fixe les éléments concernés par l'examen final pour chaque unité d'enseignement, et ce, après consultation des directeurs des départements et du conseil scientifique de l'établissement. L'élément ou les éléments sont choisis en accord ou compte tenu d'examens uniques ou avec d'autres choix pédagogiques innovés.

Le doyen ou le directeur de l'établissement informe les étudiants de l'élément ou les éléments concernés par l'examen final, une semaine au plus avant la date d'examen. Il informe aussi le président de l'université.

La note obtenue se rapporte à l'élément ou les éléments concernés par l'épreuve, l'évaluation du reste des éléments de l'unité concernée est effectuée à travers les notes du contrôle continu enregistrées dans chacun. La moyenne de chaque élément est calculée en prenant compte des notes de contrôle continu propre audit élément et la note obtenue à l'examen final concernant l'élément en cas d'existence.

Article 24 (nouveau) - En application du principe de l'octroi de la meilleure note des deux sessions d'examens et du principe de non-comptabilisation des notes du contrôle continu à la session de rattrapage que lorsque celles-ci sont favorables à l'étudiant, la moyenne générale de l'étudiant est calculée en gardant la meilleure note entre les deux sessions d'examens pour chaque élément concerné par les deux sessions d'examen et en calculant la moyenne générale avec et sans la moyenne du contrôle continu et en choisir la meilleure.

Cette mesure ne peut être appliquée que lorsque l'étudiant passe les épreuves de la session principale et celles de la session de rattrapage et ne présente pas une feuille blanche dans les deux sessions. En cas d'absence de l'étudiant à l'une des deux sessions, la moyenne générale est calculée en tenant compte de la moyenne du contrôle continu.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à partir de l'année universitaire 2011-2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique*

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, modifiant l'arrêté du 23 juillet 2011 portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-886 du 23 mars 2006,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 14 avril 2009,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2011, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2011.

Arrête :

Article unique - Le nombre de postes à pourvoir pour le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2011 a été modifié et est de l'ordre de 13 postes au lieu de 10 postes.

Tunis, le 19 octobre 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique*

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, modifiant l'arrêté du 13 juillet 2011 portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-886 du 23 mars 2006,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 14 avril 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 juillet 2011, portant ouverture du concours interne sur dossier pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2011.

Arrête :

Article unique - Le nombre de postes à pourvoir pour le concours interne sur dossier pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2011 a été modifié et est de l'ordre de 96 postes au lieu de 80 postes.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par arrêté du ministre de l'industrie du 19 octobre 2012.

Madame Imen Naji Hachemi, est désignée membre représentant le ministère des finances, au conseil d'administration du centre technique des matériaux de construction, de la céramique et du verre, et ce, en remplacement de Monsieur Hichem Makaoui.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 23 octobre 2012.

Monsieur Mohamed Elmili, directeur général du commerce extérieur, est nommé membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de l'office du commerce de la Tunisie en remplacement de Monsieur Mohamed Nasser Eddine Soudani.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 19 octobre 2012.

Sont nommés membres au conseil d'administration du centre technique des agrumes pour une durée de trois ans à compter du 3 juillet 2012 Messieurs :

- Moez Ghord : représentant le ministère des finances,
- Mohamed Habib Khalfaoui : représentant le ministère de l'agriculture,
- Abderraouf Ben Fekih : représentant le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique,
- Anis Ben Rayana : représentant l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,
- Hamda Zarmdini : représentant l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles,
- Moncef Chargui : représentant du groupement interprofessionnel des fruits,
- Abdessalem Souki : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Ferjani Ajengui : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Mokhtar Ben Mechichi : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Khaled Garbouj : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Abdelkader Imam : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Fethi Bou Jbel : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 19 octobre 2012.

Sont nommés membres au conseil d'administration du centre technique d'aquaculture pour une durée de trois ans à compter du 15 août 2012 Messieurs :

- Touhami Hakimi : représentant le ministère des finances,
- Hadi Makni : représentant le ministère de l'agriculture,
- Abderraouf Ben Fkih : représentant le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique,
- Lamine Ben Hamadi : représentant l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,
- Lotfi Ghozi : représentant l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles,
- Fouad Mestiri : représentant du groupement interprofessionnel des produits de la pêche,
- Amer Ben Amor : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Nouri Ben Sousia : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Nourdine Ayadi : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Mohamed Abed Trad : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Selim Tritir : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Malek Mtimet : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 23 octobre 2012.

Monsieur Moez Lahmer est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux en remplacement de Monsieur Wassim Slawti, et ce, à partir du 10 août 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 23 octobre 2012.

Monsieur Mohamed Tahrani est nommé membre représentant le ministère du développement régional et de la planification au conseil d'administration de l'agence des ports et des installations de pêche en remplacement de Monsieur Nouredine Kaabi, et ce, à partir du 24 mai 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 23 octobre 2012.

Monsieur Abdeslam Gargouri est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'administration de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord en remplacement de Monsieur Mustapha Lassoued, et ce, à partir du 13 juillet 2012.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'environnement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques est ouvert aux techniciens principaux titulaires justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'environnement. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emploi mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique au ministre comprenant les pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par le candidat au sein de l'administration, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté de recrutement,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie des diplômes,
- des copies des certificats de participation aux séminaires et sessions de formation organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent celle du concours susvisé.

Les demandes de candidatures doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central. Toute demande enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures est rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes (coefficient 0.5),
- les actions de formation organisées ou autorisées par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent celle du concours susvisé (coefficient 1),
- comportement et discipline durant les cinq dernières années (coefficient 0.5).

A chaque critère sera attribuée une note variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 6 - Le supérieur hiérarchique du candidat attribue une note variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon les notes obtenues.

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre de l'environnement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de l'environnement

Mamia Benna

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'environnement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques est ouvert aux agents techniques justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'environnement. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emploi mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique au ministre comprenant les pièces suivantes:

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par le candidat au sein de l'administration, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,

- une copie de l'arrêté de recrutement,

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie des diplômes,

- des copies des certificats de participation aux séminaires et sessions de formation organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent celle du concours susvisé.

Les demandes de candidatures doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central. Toute demande enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures est rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),

- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),

- les diplômes (coefficient 0.5),

- les actions de formation organisées ou autorisées par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent celle du concours susvisé (coefficient 1),

- comportement et discipline durant les cinq dernières années (coefficient 0.5).

A chaque critère sera attribuée une note variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 6 - Le supérieur hiérarchique du candidat attribue à ce dernier une note variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon les notes obtenues.

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre de l'environnement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de l'environnement

Mamia Benna

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTRE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Décret n° 2012-2569 du 19 octobre 2012, portant modification du décret n° 98-2562 du 28 décembre 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain, sises à El-Menzeah gouvernorat de Tunis, nécessaires à la construction de l'échangeur routier d'El-Menzeah.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 98- 2562 du 28 décembre 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain, sises à El-Menzeah gouvernorat de Tunis, nécessaires à la construction de l'échangeur routier d'El-Menzeah,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont modifiées les indications énoncées au n° d'ordre 2 au tableau parcellaire du décret n° 98-2562 du 28 décembre 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain, sises à El - Menzeh gouvernorat de Tunis, nécessaires à la construction de l'échangeur routier d'El-Menzeh, tel qu'indiqué au tableau ci-après et au plan joint au présent décret :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
2	2 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 46 Tunis / 11197 Tunis	46 Tunis /11197 Tunis	14a 21ca	01 a 59 ca	1- Asma 2-Alia 3- Meriem-Boutheina 4- Mohamed- Aziz -Maki les quatre enfants de Ali Ben Khemaïs Kalel

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2570 du 19 octobre 2012, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain sises au gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la protection de la ville de Boussalem contre les inondations.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Considérant que les dispositions de l'article 11(nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement des parcelles de terrain sises au gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la protection de la ville de Boussalem contre les inondations, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de l'immeuble	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	24 et 25 conformes à la parcelle n° 74 objet du titre foncier n° 1672 Jendouba	Région du Sud	1672 Jendouba	1a 83ca	La totalité de l'immeuble	Sawsan Bent Moncef Ben Youssef Samrani
2	26 et 27 conformes à la parcelle n° 77 objet du titre foncier n° 3103 Jendouba	"	3103 Jendouba	2a 4ca	La totalité de l'immeuble	Mustapha Ben Ahmed Ben Mabrouk Touati
3	36B conforme à la parcelle n° 17 objet du titre foncier n° 31765/4748 Jendouba	"	31765/4748 Jendouba	29a 91ca	21ca	Halimi (Josèf)
4	75 conforme à la parcelle n° 75 objet du titre foncier n° 1163 Jendouba	"	1163 Jendouba	1a 93ca	La totalité de l'immeuble	Rebeh Bent Nawi Ben Mabrouk Dridia
5	18 18 B 18 C 18D du plan T P D n° 41201	"	non immatriculé		7a 84ca 43ca 20ca 1a 33ca	Mohamed Ben Ali Chafai et consorts
6	8 du plan T P D n° 41201	Région du Nord	non immatriculé		6ca	Héritiers de Ibrahim Azizi

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2571 du 19 octobre 2012, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à la délégation de Jammel, gouvernorat de Monastir, nécessaires à la construction de la bretelle du Sahel (tronçon de Monastir).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncière,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, et de l'équipement,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Monastir,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, pour être mise à la disposition du ministère de l'équipement, de parcelles de terre sises à la délégation de Jammel, gouvernorat de Monastir, nécessaires à la construction de la bretelle du Sahel (tronçon de Monastir), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	271 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 82555/72218 Monastir	82555/72218 Monastir	8a 42ca	8a 38ca	Mohamed Ben Amor Ben Mohamed El Méchri
2	484 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 55837 Monastir	55837 Monastir	66a 12ca	34a 21ca	1- Mansoura 2- Rkaia les deux filles de Ali Ben Mohamed Haléli
3	334 conforme à la parcelle n° A du plan du TPD n° 28069	Non immatriculée		58a 77ca	Héritiers de Hédi Zitouni

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2572 du 19 octobre 2012, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Bir Touil).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est en date du 25 avril 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Bir Touil et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 26 mai 2012.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Bir Touil et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 avril 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 26 mai 2012 et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2573 du 19 octobre 2012, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Ras Om Eifelta 1).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est en date du 25 avril 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ras Om Elfelta 1 et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 16 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ras Om Elfelta 1 et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 avril 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 16 juin 2012 et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2574 du 19 octobre 2012, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations Bouargoub, Korba, Hammamet, Hammem Laghzaz et Kélibia).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels et les textes ultérieurs la complétant et la modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23 dudit code),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1270 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-1494 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissances et de délimitations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 93-1071 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul en date des 17, 18, 22 et 24 février 2011 et 22 janvier, 24 février et 30 mars 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Nabeul (délégations Bouargoub, Korba, Hammamet, Hammem Laghzaz et Kélibia) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Djedaïda Délégation de Bouargoub	339	56565
2	Sans nom	Secteur de Korba Ouest Délégation de Korba	17860	53683
3	Sans nom	Secteur de Beni Aïchoun Délégation de Korba	258	55829
4	Sans nom	Secteur de Latrech Délégation de Hammamet	1717	55827
5	Sans nom	Secteur de Hammam Laghzez Délégation de Hammam Laghzez	595	56567
6	Sans nom	Secteur de Latrech Délégation de Hammamet	1455	53689
7	Sans nom	Secteur de Kelibia Ouest Délégation de Kelibia	233	59275

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION**

Par arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 19 octobre 2012.

Monsieur Ejnidi Bettaieb est nommé membre représentant le gouvernorat du Kef au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord Ouest en remplacement de Monsieur Imed Essebri.

Par arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 19 octobre 2012.

Monsieur Lotfi Tih est nommé membre représentant le gouvernorat de Tataouine au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud en remplacement de Monsieur Arbi Tounsi.

Par arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 23 octobre 2012.

Monsieur Taoufik Bornat est nommé membre représentant le gouvernorat de Médenine au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud en remplacement de Monsieur Ghaleb Kalleli.

Par arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 23 octobre 2012.

Monsieur Mokhtar Hosni est nommé membre représentant le gouvernorat de Kairouan au conseil d'entreprise de l'office de développement du Centre Ouest en remplacement de Monsieur Belgacem Dinary.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté du ministre de l'équipement du 23 octobre 2012.

Monsieur Mohamed Hechmi Besbes est nommé administrateur représentant la société nationale immobilière de Tunisie au conseil d'administration de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, et ce, en remplacement de Monsieur Slaheddine Khedri.

Par arrêté du ministre de l'équipement du 23 octobre 2012.

Monsieur Mohamed Hechmi Besbes est nommé administrateur représentant la société nationale immobilière de Tunisie au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, et ce, en remplacement de Monsieur Slaheddine Khedri.

Par décret n° 2012-2575 du 19 octobre 2012.

Les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaire en médecine dentaire mentionnés ci-dessous, sont nommés dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire à compter du 11 janvier 2011, et ce, conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté
Sonia Zouiten	Odontologie conservatrice	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Ahlem Baaziz	Odontologie pédiatrique et prévention	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Nadia Frih	Odontologie légale	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Sonia Marouen	Prothèse totale adjointe	Au titre du ministère de la défense nationale

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 19 octobre 2012, reconnaissant la vocation universitaire au service de médecine d'urgence à l'hôpital régional de Zaghouan.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article unique - Le service de médecine d'urgence à l'hôpital régional de Zaghouan, est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 octobre 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine,

Vu la convention du 28 mars 1998, relative à l'organisation du concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine au profit du gouvernement mauritanien, conclue entre la République Tunisienne et la République Islamique de Mauritanie,

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis, le 11 décembre 2012 et jours suivants, pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaires en médecine aux facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 12 août 2009.

Art. 2 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Chirurgie pédiatrique	1 Poste
Ophthalmologie	1 Poste
Médecine interne	1 Poste
Cardiologie	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Histo-embryologie	1 Poste
Biologie médicale option microbiologie	1 Poste
Gynécologie-obstétrique	2 Postes
Médecine de travail	1 Poste
Pédopsychiatrie	1 Poste
Pédiatrie	2 Postes
Pharmacologie	1 Poste
Biophysique et médecine nucléaire	1 Poste
Pneumologie	1 Poste
Dermatologie	1 Poste
Chirurgie thoracique	1 Poste
Chirurgie carcinologique	1 Poste
Chirurgie générale	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
Imagerie médicale	2 Postes
Chirurgie orthopédique et traumatologique	2 Postes
Réanimation médicale	1 Poste
Chirurgie cardio-vasculaire	1 Poste
OTO-Rhino-laryngologie	1 Poste
Anesthésie-réanimation	1 Poste
Maladies infectieuses	1 Poste
Radiothérapie Carcinologique	1 Poste
Biologie médicale option hématologie	1 Poste
Hématologie clinique	1 Poste
Néphrologie	1 Poste
Anatomie et cytologie pathologique	1 Poste
Endocrinologie	1 Poste
Rhumatologue	1 Poste
Biologie médicale option parasitologie	1 Poste
Nutrition et maladies nutritionnelles	1 Poste
Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Bizerte

Art. 3 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sousse, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Génétique	1 Poste
Médecine interne	1 Poste
Hématologie clinique	1 Poste
Ophthalmologie	1 Poste
Médecine d'urgence	1 Poste
Biologie médicale option parasitologie	1 Poste
Néphrologie	1 Poste
Médecine préventive et communautaire	1 Poste
Pédiatrie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid
Chirurgie générale	2 Postes : un poste pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid et un poste pour les besoins de l'hôpital de Kasserine

Chirurgie urologique	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Biologie médicale option immunologie	1 Poste
Anatomie	1 Poste
Maladies infectieuses	1 Poste
Médecine de travail	1 Poste
Médecine légale	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Oto-rhino-laryngologie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid

Art. 4 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Médecine légale	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Médecine d'urgence	1 Poste
Anesthésie-réanimation	1 Poste
Pédiatrie	1 Poste
Pédopsychiatrie	1 Poste
Maladies infectieuses	1 Poste
Chirurgie neurologique	1 Poste
Psychiatrie	1 Poste
Gynécologie-obstétrique	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia

Art. 5 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sfax, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Gynécologie-obstétrique	1 Poste
Biologie médicale option hématologie	1 Poste
Médecine d'urgence	1 Poste
Radiothérapie	1 Poste
Cardiologie	1 Poste
Biologie médicale option microbiologie	1 Poste
Psychiatrie	1 Poste
Chirurgie urologique	1 Poste
Biophysique et médecine nucléaire	1 Poste
Endocrinologie	1 Poste
Imagerie médicale	1 Poste
Biologie médicale option immunologie	1 Poste
Néphrologie	1 Poste
Génétique	1 Poste
Hématologie clinique	1 Poste
Médecine légale	1 Poste
chirurgie orthopédique et traumatologique	1 Poste

Art. 6 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

Pneumologie	1 Poste
Neurologie	1 Poste
Endocrinologie	1 Poste
Rhumatologie	1 Poste
Cardiologie	1 Poste

Art. 7 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre du ministère de la défense nationale, que les candidats appartenant aux carrières militaires.

Art. 8 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires de la République Islamique de Mauritanie, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

Chirurgie neurologique	1 Poste
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 Poste

Art. 9 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre des centres hospitalo-universitaires de Mauritanie que les candidats de nationalité Mauritanienne.

Art. 10 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé, à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, la clôture de ce registre est fixée au 12 novembre 2012.

Tunis, le 30 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de la santé du 19 octobre 2012.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital d'enfants Bechir Hamza de Tunis, et ce, à partir du 20 juin 2012 :

- le docteur Sihem Barsaoui : présidente du comité médical,
- le docteur Sonia Ben Khelifa : médecin chef de service,
- le docteur Khadija Bousitta : médecin chef de service,
- le docteur Mohamed Nabil Nasib : médecin chef de service,
- le docteur Sami Bouchoucha : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,
- le docteur Lamjed El Fkih Hasan : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,
- Monsieur Adel Mnasri : représentant du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital.

Par arrêté du ministre de la santé du 19 octobre 2012.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Said, et ce, à partir du 14 août 2012 :

- le docteur Mondher El Mestiri : président du comité médical,
- le docteur Olfa El Kaabechi : médecin chef de service,
- le docteur Sayed El Bakeri : médecin chef de service,
- le docteur Mohamed El Habib Jaafoura : médecin chef de service,
- le docteur Mohamed Samir Daghfous : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'institut,
- le docteur Ziyed El Mabrouki : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'institut,
- Monsieur El Hedi El Chihi : représentant du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'institut.

Par arrêté du ministre de la santé du 19 octobre 2012.

Le docteur Mohamed Brahem est nommé membre représentant des médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse en remplacement du docteur Abdelmajid El Harbi, et ce, à partir du 7 juin 2012.

Par arrêté du ministre de la santé du 23 octobre 2012.

Monsieur Samir Ben Youssef est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'hôpital la Rabta de Tunis, en remplacement de Madame Dorsaf Awled Amor, et ce, à partir du 27 septembre 2012.

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 19 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1117 du 27 juillet 2012, chargeant Madame Mbarka Missaoui épouse Guesmi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur des affaires juridiques et du contentieux au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Mbarka Missaoui épouse Guesmi, conseiller des services publics, directeur des affaires juridiques et du contentieux au ministère des technologies de l'information et de la communication, est autorisée à signer, par délégation du ministre des technologies de l'information et de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

*Le ministre de la technologie de
l'information et de la communication*

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 19 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1558 du 6 août 2012, chargeant Monsieur Sami Ghazali, ingénieur général, des fonctions de directeur du bureau de l'encadrement des investisseurs et des agréments au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sami Ghazali, ingénieur général, directeur du bureau de l'encadrement des investisseurs et des agréments au ministère des technologies de l'information et de la communication, est autorisé à signer, par délégation du ministre des technologies de l'information et de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

*Le ministre de la technologie de
l'information et de la communication*

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 19 octobre 2012.

Monsieur Mohamed Ben Amor est nommé membre représentant le ministère des technologies de l'information et de la communication au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion, et ce, en remplacement de Monsieur Moez Chakchouk.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 19 octobre 2012.

Madame Neila Cherif est nommée membre représentant le ministère des technologies de l'information et de la communication au conseil d'entreprise du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication », et ce, en remplacement de Monsieur Sami Ghazali.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 19 octobre 2012.

Monsieur Ezzedine Snoussi est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique, et ce, en remplacement de Monsieur Youssef Ali Elaair.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 19 octobre 2012.

Monsieur Abdelhak Kharraz est nommé membre représentant le ministère des technologies de l'information et de la communication au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique, et ce, en remplacement de Monsieur Samir Oualha.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 19 octobre 2012.

Il est nommé les deux membres suivants au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique :

- Monsieur Sami Ghazali en remplacement de Monsieur Mohamed Ben Amor,
- Monsieur Mongi Thameur en remplacement de Madame Neila Cherif.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 19 octobre 2012.

Monsieur Jamal Bader est nommé membre représentant le ministère des technologies de l'information et de la communication au conseil d'administration de l'office national des postes, et ce, en remplacement de Monsieur Toufik Rojbi.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 19 octobre 2012.

Monsieur Kabil Dahmani est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'office national des postes, et ce, en remplacement de Monsieur Adel Seidane.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 19 octobre 2012.

Monsieur Mohamed Gammara est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Najib Belgacem Dhaoui.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 23 octobre 2012.

Monsieur Fethi Methnani est nommé membre représentant le ministère des technologies de l'information et de la communication au conseil d'administration de l'agence Tunis Afrique presse en remplacement de Monsieur Jaouher Jamoussi.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 23 octobre 2012.

Monsieur Nabil Benbachir est nommé membre représentant l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Chokri Rajab.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2012

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.